

DECISION DCC 20-357

DU 27 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 05 mars 2019 sous le numéro 0529/103/REC-19, par laquelle, monsieur Éric AZIAFA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, a formé un recours en inconstitutionnalité pour sa détention provisoire anormalement longue.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est mis en détention provisoire pour des faits d'association de malfaiteurs depuis le 09 août 2012, soit près de huit (08) ans ; qu'il ajoute que son dossier a été clôturé le 25 août 2015 et a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la chambre correctionnelle qui l'a transmise au parquet d'instance le 15 septembre 2015 ; que depuis lors le dossier est resté sans suite ; qu'il soutient que sa détention provisoire est anormalement longue ;

Considérant que le juge du septième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a ni comparu ni présenté des observations ; que les allégations du requérant n'ont donc pas été contredites ;

Vu l'article 7. 1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale.

Considérant que l'article 7. 1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que le code de procédure pénale dispose en son article 147 l'alinéa 6 qu'en matière criminelle, l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans ; qu'en outre, il a été jugé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'en l'espèce, ce délai raisonnable fixé par le code de procédure pénale a expiré le 09 août 2017 ; que la détention de l'inculpé au-delà de cette date est anormalement longue et contraire à la fois à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et au code de procédure pénale ; qu'il y a donc lieu de constater cette violation ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Éric AZIAFA est anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Éric AZIAFA, à monsieur le juge du septième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre

Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-